

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No. : 500-11-048908-152

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

- and -

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

MOTION FOR THE ISSUANCE OF
AN ORDER EXTENDING THE STAY OF PROCEEDINGS
(Section 11.02(2) of the Companies' Creditors Arrangement Act ("CCAA"))

TO THE HONOURABLE JUSTICE DANIELLE TURCOTTE, J.S.C., SITTING IN
COMMERCIAL DIVISION, IN AND FOR THE JUDICIAL DISTRICT OF
MONTRÉAL, THE PETITIONER RESPECTFULLY SUBMITS THE FOLLOWING:

I. INTRODUCTION

1. On June 9, 2015, the Honourable Justice Martin Castonguay, J.S.C. issued an initial order under the CCAA (the "**Initial Order**") as regards Strateco Resources Inc. ("**Strateco**" or the "**Petitioner**") and appointed Ernst & Young Inc. ("**EY**" or the "**Monitor**") as monitor of Strateco, as appears from the Court record.
2. The Initial Order pronounced, *inter alia*, a stay of proceedings as regards Strateco, its assets, its directors and its officers until July 9, 2015 (the "**Stay Period**").
3. On July 8, 2013, the Honourable Justice Danielle Turcotte, J.S.C. issued an amended and restated initial order (the "**Amended and Restated Initial Order**"), in which the Stay Period was extended until September 3, 2015, as appears from the Court record.

II. ORDER SOUGHT

4. Strateco hereby seeks an order from this Court extending the Stay Period until October 1, 2015.

III. RECENT DEVELOPMENTS

A. Matoush Litigation

5. Strateco's principal asset is its litigation against the Attorney-General of Quebec, acting for the Minister of Sustainable Development, Environment and the Fight against Climate Change (the "**Minister**") and the Government of Québec, which litigation is proceeding before the Superior Court of Quebec, District of Québec, under court docket no. 200-17-022389-159 (the "**Matoush Litigation**").
6. The reasons that led Strateco to the filing of the Matoush Litigation were outlined in detail in Strateco's *Petition for the Issuance of an Initial Order*, as well as in the reports filed by the Monitor with this Court, as appears from the Court record.
7. Since the filing of the proceedings that led to the issuance of the Amended and Restated Initial Order, the Matoush Litigation has continued to proceed in accordance with the timetable filed by the parties in the Court record, a copy of which is communicated herewith as **Exhibit P-1**.
8. The following noteworthy steps have taken place recently and are expected to take place in the near future with respect to the Matoush Litigation:
 - (a) The Honourable Denis Jacques, J.S.C., has been assigned as case management judge to oversee the Matoush Litigation;
 - (b) On June 26, 2015, the Attorney-General of Quebec filed its defense, a copy of which is communicated herewith as **Exhibit P-2**;
 - (c) On July 21, 2015, the Attorney-General of Quebec proceeded to the out-of-court examination of two representatives of Strateco, namely Mr. Guy Hébert and Mr. Yvon Robert;
 - (d) The communication of the undertakings subscribed to by Strateco during the aforesaid examinations and which are not under objection is expected to take place during the week of August 24, 2015;
 - (e) In recent weeks, the attorneys of the Cree Nation of Mistissini, the Cree Nation Government and the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) who are seeking to intervene in the Matoush Litigation wrote to Justice Denis Jacques in order to request a hearing date for the intervention proceedings in mid-September 2015, however a hearing date on the intervention has yet to be determined;

(f) The examinations of the representatives of the Government of Québec and the Minister have been scheduled as follows:

- September 25, 2015 – Mrs. Diane Jean; and
- September 29, 2015 – Mr. Jacques Dupont.

9. Strateco intends to continue the realization of its main asset, the Matoush Litigation, for the benefit of all of its stakeholders.
10. In furtherance of this objective, Strateco will continue to deploy every effort to bring the Matoush Litigation to adjudication in a timely fashion, however an extension of the Stay Period will clearly be required.

B. DIP Financing

11. As previously announced to this Court, in order to continue Strateco's realization process, in particular the funding the Matoush Litigation, it is necessary for Strateco to obtain debtor-in-possession ("DIP") financing.
12. Since the issuance of the Initial Order, Strateco, with the assistance of EY, has worked diligently to identify and solicit potential sources of DIP financing.
13. In particular, during the course of this DIP solicitation process:
 - (a) an information package was communicated to thirty-four (34) potential investors hailing from various backgrounds, including "traditional" DIP lenders, foreign firms who specialize in third-party litigation financing, as well as current creditors and equity holders of Strateco; and
 - (b) Strateco executed a total of twelve (12) non-disclosure agreements with various parties who expressed interest in accessing more information about the company in connection with a potential DIP financing.
14. To this day, the DIP solicitation process remains ongoing, however Strateco has received three (3) conditional offers from potential DIP lenders and it expects to receive one (1) additional DIP financing offer in the coming days.
15. Strateco has reached an advanced stage in its solicitation process and is confident that it will be in a position to return before this Court to seek the approval of a DIP funding agreement before October 1, 2015.

IV. CONCLUSION

16. It is expected that prior to the hearing on the present Motion, the Monitor will file a report recommending the approval of a stay extension.
17. It is respectfully submits that it is appropriate, under the circumstances, to grant the present motion and order the extension of the Stay Period until October 1, 2015.

18. Strateco has acted and continues to act in good faith and with due diligence during the course of these proceedings.
19. The present Motion is well founded in fact and in law.

WHEREFORE, MAY THIS COURT:

GRANT the present *Motion for the Issuance of an Order Extending The Stay of Proceedings* (the "**Motion**");

DECLARE that the notices given for the presentation of the Motion are proper and sufficient;

EXTEND the Stay Period (as defined in the Motion) until October 1, 2015;

ORDER the provisional execution of this Order to be rendered notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security.

THE WHOLE WITHOUT COSTS, save and except in case of contestation.

MONTREAL, August 24, 2015

Stikeman Elliott LLP

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Attorneys for the Petitioner

AFFIDAVIT

I, the undersigned, Guy Hébert, having my principal place of business at 1225 Gay-Lussac Street, in the City of Boucherville, Province of Québec, J4B 7K1, solemnly declare the following:

1. I am the President of Strateco Resources Inc.;
2. All the facts alleged in the *Motion for the Issuance of an Order Extending The Stay of Proceedings* are true.

AND I HAVE SIGNED



Guy Hébert

SOLEMNLY DECLARED before me at Montréal,
on the 24th day of August, 2015


Commissioner of Oaths
Province of Quebec



NOTICE OF PRESENTATION

To: THE SERVICE LIST

TAKE NOTICE that the *Motion for the Issuance of an Order Extending The Stay of Proceedings* will be presented for adjudication before the Honourable Justice Danielle Turcotte, J.S.C., sitting in Commercial Division, in and for the District of Montréal, on **September 3, 2015**, at **9:15 a.m.**, in a Room of the Montreal Courthouse to be communicated to the Service List.

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

MONTRÉAL, August 24, 2015



STIKEMAN ELLIOTT LLP

Attorneys for the Petitioner

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

No. : 500-11-048908-152

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:

STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

- and -

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

LIST OF EXHIBITS

EXHIBIT P-1: Copy of timetable filed into the Court Record regarding the Matoush Litigation;

EXHIBIT P-2: Copy of defence filed into the Court Record by the Attorney-General of Quebec regarding the Matoush Litigation.

MONTREAL, August 24, 2015

Stikeman Elliott LLP

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Attorneys for the Petitioner

Exhibit P-1

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-085766-148

C O U R S U P É R I E U R E

RESSOURCES STRATECO INC

Demanderesse

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

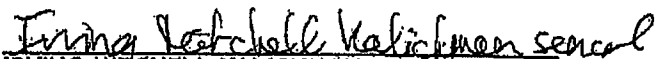
ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(Article 151.1 C.C.P.)

Date de signification de la Requête introductive d'instance :	11 décembre 2014
Date de présentation initiale <i>pro forma</i> :	13 janvier 2015
Date limite pour l'inscription:	9 juin 2015

PROCÉDURES	DATE LIMITE
1. Présentation des moyens préliminaires à l'encontre de la Requête introductive d'Instance :	<u>Complété pour ce qui pouvait l'être de consentement</u>
2. Signification et production de la défense et des pièces au soutien de la défense :	26 juin 2015
3. Interrogatoire après défense de deux représentants de la demanderesse, à savoir monsieur Guy Hébert et monsieur Yvon Robert :	24 juillet 2015
4. Interrogatoires après défense de représentants du Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et du Gouvernement du Québec :	25 septembre 2015
5. Communication des engagements pris lors des interrogatoires après défense de M. Guy Hébert, de M. Yvon Robert et des représentants du Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et du Gouvernement du Québec :	16 octobre 2015

PROCÉDURES	DATE LIMITE
6. Débat sur les objections formulées lors des interrogatoires après défense, le cas échéant:	A déterminer
7. Signification et production par la demanderesse de sa réponse, de l'inscription pour enquête et audition, de la déclaration en vertu de l'article 274.1 C.p.c., de toutes pièces additionnelles et de toutes procédures en vertu de l'article 403 du C.p.c. :	26 octobre 2015
8. Signification et production par la Défenderesse de sa déclaration en vertu de l'article 274.2 C.p.c., de toutes pièces additionnelles et de toutes procédures en vertu de l'article 403 du C.p.c. :	Au plus tard dans les 30 jours suivant la signification de l'inscription
9. Production de la déclaration commune de dossier complet	Au plus tard dans les 60 jours suivant la signification de l'inscription

MONTREAL, ce 13^e jour de mai 2015


 IRVING MITCHELL KALICHMAN s.e.n.c.r.l.
 Procureurs de la demanderesse
 RESSOURCES STRATECO INC.

QUÉBEC, ce 13^e jour de mai 2015

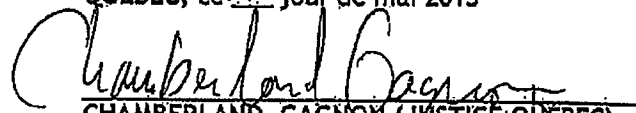

 CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE-QUÉBEC)
 Procureurs de la défenderesse
 LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Exhibit P-2

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° : 200-17-022389-159

RESSOURCES STRATECO INC.

Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

Défenderesse

DÉFENSE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Elle ignore le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance;
2. Elle nie le paragraphe 2 de la requête introductive d'instance;
3. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 3 de la requête introductive d'instance;
4. Elle ignore le paragraphe 4 de la requête introductive d'instance;
5. Au paragraphe 5 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-3 et nie ce qui n'y est pas conforme;
6. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 6 de la requête introductive d'instance;
7. Elle admet le paragraphe 7 de la requête introductive d'instance;
8. Au paragraphe 8 de la requête introductive d'instance, elle admet que le Québec est un état de droit et ajoute que le gouvernement a toujours agi en conséquence envers la demanderesse;
9. Elle ignore les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la requête introductive d'instance;

10. Au paragraphe 20 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-7 et nie ce qui n'y est pas conforme;
11. Elle nie le paragraphe 21 de la requête introductive d'instance;
12. Au paragraphe 22 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-6, nie ce qui n'y est pas conforme et précise que la demanderesse omet d'indiquer qu'il y est mentionné que l'autorisation demandée sera émise lorsque la demanderesse aura obtenu les autorisations environnementales requises;
13. Au paragraphe 23 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-7 et nie ce qui n'y est pas conforme;
14. Elle admet le paragraphe 24 de la requête introductive d'instance;
15. Au paragraphe 25 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-8, nie ce qui n'y est pas conforme et ajoute qu'il est demandé par les différentes lettres que la demanderesse porte une attention particulière à maintenir de bonnes relations avec la communauté de Mistissini;
16. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 26 de la requête introductive d'instance;
17. Au paragraphe 27 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-9 et nie ce qui n'y est pas conforme;
18. Elle ignore le paragraphe 28 de la requête introductive d'instance;
19. Au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-10 et nie ce qui n'y est pas conforme;
20. Elle admet les paragraphes 30, 31 et 32 de la requête introductive d'instance;
21. Elle ignore les paragraphes 33, 34 et 35 de la requête introductive d'instance;
22. Au paragraphe 36 de la requête introductive d'instance, elle admet avoir reçu la pièce P-11;
23. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 37 de la requête introductive d'instance;
24. Au paragraphe 38 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-12 et nie ce qui n'y est pas conforme;
25. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 39 et 40 de la requête introductive d'instance;
26. Elle ignore les paragraphes 41 et 42 de la requête introductive d'instance;
27. Au paragraphe 43 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-13 et nie ce qui n'y est pas conforme;

28. Au paragraphe 44 a) de la requête introductive d'instance, elle admet avoir reçu la pièce P-14;
29. Elle admet le paragraphe 44 b) de la requête introductive d'instance;
30. Au paragraphe 44 c) de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-15 et nie ce qui n'y est pas conforme;
31. Au paragraphe 44 d) de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-16 et nie ce qui n'y est pas conforme;
32. Au paragraphe 44 e) de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-17 et nie ce qui n'y est pas conforme;
33. Elle ignore le paragraphe 44 f) de la requête introductive d'instance;
34. Au paragraphe 44 g) de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-18 et nie ce qui n'y est pas conforme;
35. Elle admet le paragraphe 44 h) de la requête introductive d'instance;
36. Elle ignore le paragraphe 44 i) de la requête introductive d'instance;
37. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 45 de la requête introductive d'instance et précise que le COFEX-SUD n'a autorisé, sous certaines conditions, que la phase d'exploration souterraine du projet Matoush;
38. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 46 de la requête introductive d'instance et précise que le COMEX n'a autorisé, sous certaines conditions, que la phase d'exploration souterraine du projet Matoush;
39. Elle admet le paragraphe 47 de la requête introductive d'instance;
40. Au paragraphe 48 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-21 et nie ce qui n'y est pas conforme;
41. Au paragraphe 49 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet aux pièces P-22 et P-23 et nie ce qui n'y est pas conforme;
42. Au paragraphe 50 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet aux pièces P-24 et P-25 et nie ce qui n'y est pas conforme;
43. Elle admet le paragraphe 51 de la requête introductive d'instance;
44. Au paragraphe 52 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-26 et nie ce qui n'y est pas conforme;
45. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 53 de la requête introductive d'instance;

46. Elle admet le paragraphe 54 de la requête introductive d'instance;
47. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 55, 56 et 57 de la requête introductive d'instance;
48. Au paragraphe 58 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-29 et nie ce qui n'y est pas conforme;
49. Elle ignore le paragraphe 59 de la requête introductive d'instance;
50. Elle admet le paragraphe 60 de la requête introductive d'instance;
51. Aux paragraphes 61 a) et 61 b) de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-30 et nie ce qui n'y est pas conforme;
52. Au paragraphe 62 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-31 et nie ce qui n'y est pas conforme;
53. Elle nie tel que rédigé les paragraphes 63 et 64 de la requête introductive d'instance;
54. Au paragraphe 65 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-31 et nie ce qui n'y est pas conforme;
55. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 66 de la requête introductive d'instance;
56. Elle ignore le paragraphe 67 de la requête introductive d'instance;
57. Elle admet le paragraphe 68 de la requête introductive d'instance;
58. Au paragraphe 69 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-32, nie ce qui n'y est pas conforme et ignore quant au reste;
59. Au paragraphe 70 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-33, nie ce qui n'y est pas conforme;
60. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 71 de la requête introductive d'instance;
61. Le paragraphe 72 de la requête introductive d'instance sera radié par la demanderesse;
62. Elle nie le paragraphe 73 de la requête introductive d'instance;
63. Au paragraphe 74 de la requête introductive d'instance, elle admet avoir reçu la mise en demeure de la demanderesse, nie son bien-fondé et nie quant au reste;
64. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 75 de la requête introductive d'instance;

65. Au paragraphe 76 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-38 et nie ce qui n'y est pas conforme;
66. Au paragraphe 77 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-38 et nie ce qui n'y est pas conforme;
67. Au paragraphe 78 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-39 et nie ce qui n'y est pas conforme;
68. Au paragraphe 79 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-40 et nie ce qui n'y est pas conforme;
69. Au paragraphe 80 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-41 et nie ce qui n'y est pas conforme;
70. Au paragraphe 81 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-42 et nie ce qui n'y est pas conforme;
71. Au paragraphe 82 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-43 et nie ce qui n'y est pas conforme;
72. Au paragraphe 83 de la requête introductive d'instance, elle s'en remet à la pièce P-44 et nie ce qui n'y est pas conforme;
73. Elle admet le paragraphe 84 de la requête introductive d'instance;
74. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 85 de la requête introductive d'instance mais admet avoir produit une défense le ou vers le 28 octobre 2014;
75. Elle nie les paragraphes 86, 87 et 88 de la requête introductive d'instance;
76. Au paragraphe 89 de la requête introductive d'instance, elle admet, tout comme elle l'a fait pour le paragraphe 8 de la requête introductive d'instance, que le Québec est un état de droit et ajoute que le gouvernement a toujours agi en conséquence envers la demanderesse;
77. Elle nie les paragraphes 90, 91, 92, 93, 94 et 95 de la requête introductive d'instance;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, ELLE AJOUTE CE QUI SUIT :

I – LES RISQUES DE L'EXPLORATION MINIÈRE SELON LA DEMANDERESSE

78. La demanderesse est une compagnie publique qui désire réaliser l'exploration souterraine avancée d'un gisement d'uranium;

79. Le gisement d'uranium en question est situé dans les Monts Otish qui se retrouvent sur le territoire d'application de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après «CBJNQ») et plus particulièrement sur des terres désignées comme étant de catégorie 3 au sens de cette convention;
80. L'investissement dans le secteur minier comporte un risque élevé et la réussite du projet dépend d'une multitude de facteurs, tel que le reconnaît la demanderesse;
81. En effet, en tant que compagnie publique, la demanderesse publie annuellement sur son site Internet son rapport de gestion, tel qu'il appert des rapports de gestion 2006 à 2014 déposés respectivement comme pièces **D-1 a) à D-1 i)**;
82. Depuis 2006 à ce jour, le rapport de gestion de la demanderesse contient les remarques suivantes, tel qu'il appert notamment des pages 13 et 14 du rapport de gestion 2006 (pièce **D-1 a)**) :

Risques et incertitudes

Risques liés à l'exploration et à l'extraction

L'entreprise d'exploration et d'extraction minière comporte un degré de risque élevé. Peu de propriétés explorées atteignent en dernier lieu le stade de mise en production. Des formations inhabituelles ou imprévues, des incendies, des pannes de courant, des conflits de travail, des inondations, des explosions, des éboulements, des glissements de terrain et l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de la machinerie ou de l'équipement approprié ou adéquat sont d'autres risques que comportent les activités d'extraction ainsi que l'exécution des programmes d'exploration.

La mise en valeur de propriétés de ressources est tributaire de nombreux facteurs, dont le coût d'exploitation, les variations de la matière extraite, la fluctuation des marchés des ressources naturelles et des changes, le coût de l'équipement de traitement et d'autres facteurs comme les réclamations des autochtones, la réglementation gouvernementale, notamment la réglementation portant sur les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation de ressources naturelles et la protection de l'environnement. Selon le prix des ressources naturelles produites, la Société peut déterminer qu'il n'est pas opportun d'entreprendre ou de poursuivre la production commerciale. Il n'y a aucune certitude que les dépenses que la Société engagera dans l'exploration de ses propriétés donneront lieu à des découvertes de quantités commerciales de minerai. La plupart

des projets d'exploration ne débouchent pas sur la découverte de gisements de minerai commercialement exploitables.

Réglementation environnementale et autres réglementations

La législation, les règlements et les mesures actuels possibles ou futurs en matière d'environnement pourraient entraîner des frais, des dépenses en immobilisations, des restrictions et des retards additionnels dans les activités de la Société dont on ne peut prévoir l'étendue. Les exigences de la réglementation et les normes environnementales font l'objet d'une évaluation constante et peuvent être haussées considérablement, ce qui pourrait nuire sérieusement à l'entreprise de la Société ou à son aptitude à mettre ses propriétés en valeur d'une façon économique. Avant que la production ne puisse débuter sur l'une de ses propriétés, la Société devra obtenir les approbations des autorités de réglementation et les approbations environnementales et rien ne saurait garantir que ces approbations seront obtenues ou qu'elles le seront à temps. Le coût relié à l'analyse des changements dans la réglementation gouvernementale peut réduire la rentabilité de l'exploitation ou empêcher entièrement la mise en valeur économique d'une propriété. La Société est d'avis qu'elle est en conformité avec la législation environnementale, quant à ces aspects importants.

Risques liés au financement et à la mise en valeur

La Société a subi des pertes jusqu'à maintenant et actuellement n'a pas les ressources financières suffisantes pour entreprendre elle-même ses programmes prévus d'exploration et de mise en valeur. La mise en valeur des propriétés de la Société dépend donc de l'aptitude de cette dernière à obtenir le financement additionnel nécessaire. Rien ne saurait garantir qu'elle réussira à obtenir le financement requis et elle pourrait en conséquence connaître la perte ou une dilution importante de sa participation (existante ou qu'elle se propose d'acquérir) dans ses propriétés. De plus, la Société possède une expérience limitée dans la mise en production de propriété de ressources et son aptitude en ce sens dépendra de l'utilisation des services d'un personnel dûment expérimenté ou encore de la conclusion d'ententes avec d'autres grandes sociétés de ressources qui peuvent fournir cette expertise.

II – L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

83. Le Québec a compétence en matière environnementale sur tout projet minier sur son territoire;
84. La *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2, (ci-après «LQE») dont la section II du chapitre II constitue la mise en œuvre par voie législative des dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ, établit pour le Québec le cadre juridique applicable pour l'obtention des autorisations requises par la requérante pour la réalisation de son projet auprès du ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, maintenant désigné sous le nom de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MDDELCC »), tel qu'il appert notamment des extraits pertinents du Journal des débats de l'Assemblée nationale déposés en liasse comme pièce **D-2**;
85. L'acceptabilité sociale est l'un des éléments pris en considération par le MDDELCC dans ses prises de décisions pour tout projet qu'il a à étudier;
86. Le ou vers le 15 juillet 2008, la demanderesse transmet au MDDELCC la description préliminaire de son projet (pièce P-11);
87. Elle y mentionne notamment ce qui suit, à la page 31 :

Les objectifs de ces entrevues sont de recueillir des renseignements au sujet de la région d'étude qui sont liés aux composantes physiques, biologiques et humains. Ces activités encouragent l'engagement et la participation de la Première nation dans la conception générale du projet, dans le but de minimiser les répercussions, de prendre en charge les préoccupations potentielles et de développer un projet plus acceptable et plus intégré.
88. Le 12 décembre 2008, le projet d'exploration avancée de la demanderesse est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 157 de la LQE (pièce P-12);
89. En raison de cet assujettissement, la demanderesse doit obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 164 de la LQE;
90. Le 4 mars 2009, le MDDELCC transmet à la demanderesse ses directives concernant la portée de l'étude d'impact qu'elle devra soumettre (pièce P-13);
91. Par cette directive, la demanderesse est informée de l'importance accordée à l'acceptabilité sociale de son projet;

92. Le 5 novembre 2009, la demanderesse soumet son étude d'impact au MDDELCC (pièce P-14);
93. Par la suite, à la page 14 de son rapport de gestion 2009 (**D-1 d**)), la demanderesse publie qu'elle poursuit ses efforts pour établir et maintenir de bonnes relations ainsi qu'une communication ouverte et continue notamment avec la communauté crie et que la divulgation d'information auprès du public s'inscrit parmi les conditions essentielles de réussite du projet;
94. Les 25 et 26 mai 2010, la demanderesse tient des séances d'information dans la communauté crie de Mistissini, tel qu'il appert de la copie des notes sténographiques déposées respectivement comme pièces **D-3 a) et D-3 b)**;
95. Le 31 mai 2010, le MDDELCC transmet à la demanderesse ses questions et commentaires concernant son étude d'impact (pièce P-16);
96. L'importance de l'acceptabilité sociale des communautés locales y est invoquée;
97. Le 23 novembre 2010 à Mistissini et le 25 novembre 2010 à Chibougamau, le Comité d'examen (ci-après «COMEX») et le Comité fédéral d'examen Sud (ci-après le « COFEX-SUD ») tiennent des audiences publiques concernant le projet de la demanderesse, tel qu'il appert de la copie des notes sténographiques de ces audiences déposées respectivement comme pièces **D-4 a) et D-4 b)**;
98. Ces consultations publiques, notamment celle du 23 novembre 2010 à Mistissini, permettent de constater que le projet de la demanderesse soulève de nombreuses préoccupations au sein de la communauté crie de Mistissini (pièce **D-4 a)**);
99. De plus, lors de la consultation publique tenue à Chibougamau, la Conférence régionale des élus de la Baie James mentionne que le projet de la demanderesse ne pourra aller de l'avant sans le soutien de la communauté crie de Mistissini (pièce **D-4 b)** page 51);
100. Par la suite, aux pages 20 et 22 de son rapport de gestion 2010 (pièce **D-1 e**)), la demanderesse publie qu'elle prend très au sérieux le refus de la communauté crie de Mistissini d'appuyer le projet Matoush et qu'elle entend poursuivre ses efforts afin de développer et approfondir les relations avec les Cris de Mistissini pour répondre convenablement à leurs préoccupations et éventuellement obtenir leur appui;
101. Le 17 janvier 2011, la demanderesse écrit aux présidents du COFEX-SUD et du COMEX pour les informer qu'elle croit fermement pouvoir rétablir le lien de confiance avec la Nation crie de Mistissini, tel qu'il appert de la lettre du 17 janvier 2011 déposée comme pièce **D-5**;

102. Le 24 janvier 2011, le Conseil de bande de Mistissini demande au gouvernement du Québec par résolution qu'un moratoire sur l'exploration avancée et l'exploitation de l'uranium soit imposé sur son territoire, tel qu'il appert de la résolution du 24 janvier 2011 déposée comme pièce **D-6**;
103. Le 23 mars 2011, le Grand Conseil des Cris apporte son support à l'imposition d'un tel moratoire sur le territoire de la Nation crie de Mistissini, tel qu'il appert de la résolution du Grand Conseil des Cris déposée comme pièce **D-7**;
104. Au mois de mai 2011, le COFEX-SUD recommande (pièce P-19) que le projet de la demanderesse soit autorisé sous réserve de l'endossement du projet par les communautés locales:

Page 153

Étant donné la nature du projet qui distingue celui-ci des autres types d'activités minières en cours sur le territoire de la CBJNQ, le COFEX-S est d'avis que l'endossement du projet par les communautés locales est un facteur clé et recommande donc que des informations additionnelles, tel que le prévoit l'alinéa 22.6.13 du chapitre 22 de la CBJNQ, soient recueillies et présentées par le promoteur à l'Administrateur fédéral avant de décider d'accorder ou non une autorisation permettant la réalisation des travaux d'exploration avancée au campement Matoush.

105. Le 2 août 2011, le COMEX transmet à la sous-ministre du MDDELCC, Mme Diane Jean, son rapport d'analyse environnementale du projet de la demanderesse (pièce P-20) tel qu'il appert de la lettre du 2 août 2011 déposée comme pièce **D-8**;
106. Dans son rapport (pièce P-20), le COMEX fait état d'importantes réserves quant au projet et recommande au ministre d'accorder le certificat d'autorisation à la demanderesse pour son projet d'exploration avancée d'uranium sous réserve de plusieurs conditions, dont l'acceptabilité sociale:

Page 32

Dans ces circonstances, le COMEX considère avec d'importantes réserves le projet à l'étude. Cependant, tenant compte de l'encadrement qui peut être donné à celui-ci, tant au niveau environnemental que social, et considérant qu'avec cet encadrement, les impacts environnementaux du projet sont en définitive tous gérables. Tenant compte également que ce même projet d'exploration constitue une occasion de développer un lien de confiance et de communication sans lequel la possibilité de procéder à une éventuelle exploitation serait menacée, le COMEX recommande que le projet d'exploration minière qui lui est soumis

soit autorisé sous réserve des conditions jointes en annexe au présent rapport.

Page 33

CONDITIONS

Acceptabilité sociale

Les enjeux liés à un projet minier uranifère sortent de l'ordinaire. Le promoteur devra poursuivre ses démarches visant à informer et rassurer la population et particulièrement celle de la communauté crie de Mistissini, quant à son projet d'exploration minière et aux conséquences d'un éventuel projet d'exploitation du gisement uranifère à l'étude. Le promoteur devra obtenir le consentement des Cris, par l'intermédiaire de la Bande de Mistissini quant à l'acceptabilité sociale du projet, et devra s'engager dans une entente écrite à cet effet avec le Conseil de Bande ou une autre entité désignée par celui-ci. Cette entente devra être transmise pour information à l'Administrateur provincial et au COMEX avant le début des travaux d'excavation de la rampe.

107. Au mois de novembre 2011, le COFEX-SUD réitère qu'il est important que le projet de la demanderesse soit endossé par la communauté de Mistissini, tel qu'il appert de la Recommandation complémentaire du COFEX-SUD déposée comme pièce **D-9**;
108. Le 23 décembre 2011, la demanderesse conclut avec le Conseil de bande de la Nation crie de Mistissini une entente d'information et de communication (pièce P-21);
109. D'ailleurs, aux pages 18 et 19 de son rapport de gestion 2011 (pièce **D-1 f**) la demanderesse annonce qu'elle a rencontré à deux reprises le Chef de la Nation crie de Mistissini dans le but de relancer le dialogue avec le Conseil de bande et qu'elle en était arrivée à la conclusion d'une entente de communication;
110. La demanderesse y indique également que l'acceptabilité sociale du projet est primordiale et nécessite l'établissement d'un lien de confiance entre la Société et la Nation crie de Mistissini;
111. La demanderesse rappelle toutefois que l'entente de communication conclue avec la Nation crie de Mistissini reflète l'intention de cette dernière de recevoir de l'information supplémentaire sur les travaux d'exploration souterraine mais que cette entente ne peut être considérée comme étant son appui aux phases de construction et d'exploitation de la mine du Projet Matoush;

112. Toutefois, l'entente de communication (pièce P-21) à son paragraphe 10, mentionne qu'elle ne peut être interprétée comme étant un support de la Nation crie de Mistissini non seulement aux phases de construction et d'exploitation de la mine de la demanderesse mais également à la phase préliminaire de l'exploration avancée;
113. En février 2012, le MDDELCC décide d'attendre que les audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après «CCSN») soient tenues avant de rendre une décision afin de pouvoir tenir compte de tous les éléments au dossier, y compris ceux qui pourraient être amenés lors de ces audiences publiques, et en informe la demanderesse;
114. Le 24 février 2012, la sous-ministre du MDDELCC avise la CCSN de cette décision, tel qu'il appert de la lettre du 24 février 2012 déposée comme pièce **D-10**;
115. Du 5 au 7 juin 2012, la CCSN tient des audiences publiques sur le projet d'exploration avancée d'uranium de la demanderesse à Mistissini et à Chibougamau, tel qu'il appert de la copie des notes sténographiques de ces audiences déposées respectivement comme pièces **D-11 a), D-11 b) et D-11 c)**;
116. Tout comme pour les audiences publiques du COMEX et du COFEX-SUD, les audiences publiques de la CCSN mettent de l'avant le problème de l'acceptabilité sociale du projet de la demanderesse auprès de la communauté crie de Mistissini;
117. Le 19 septembre 2012, à la suite des élections provinciales tenues le 4 septembre 2012, le député de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques, monsieur Daniel Breton, est nommé au poste de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
118. Le 16 octobre 2012, la CCSN émet le permis (pièce P-31) à la demanderesse pour la réalisation de son projet d'exploration avancée d'uranium sous réserve de plusieurs conditions;
119. En ce qui concerne l'acceptabilité sociale, tout en indiquant que son mandat n'incluait pas l'étude de ce critère, la CCSN mentionne ce qui suit au compte rendu des délibérations (pièce P-30):

Page 72

320. L'audience a permis à la Commission de mieux comprendre les préoccupations profondes des membres de la Nation crie de Mistissini à l'égard du projet. La Commission a aussi remarqué que l'information sur le projet fournie par Strateco et les renseignements scientifiques présentés par le personnel de la CCSN n'avaient pas influé sur leur perception du projet. La Commission comprend que la collectivité de la région n'accepte pas entièrement le projet. Bien que

le mandat de la Commission n'inclut pas l'acceptation sociale, elle encourage fortement Strateco à en faire plus et à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour renforcer ses relations avec la population locale et augmenter la fréquence de ses échanges avec celle-ci afin d'accroître l'efficacité du programme d'information publique et de fournir aux collectivités touchées de l'information objective et compréhensible. La Commission comprend également que le rapport du COMEX qui paraîtra prochainement contiendra une analyse approfondie des aspects sociaux du projet.

120. Le 12 novembre 2012, le président de la demanderesse M. Guy Hébert rencontre M. Daniel Breton, ministre du MDDELCC à ses bureaux de Montréal;
121. Lors de cette rencontre, le ministre ne donne aucune indication quant à l'émission du certificat d'autorisation recherché par la demanderesse;
122. Le 14 novembre 2012, la sous-ministre du MDDELCC, Mme Diane Jean, consulte à nouveau le COMEX au sujet de sa recommandation (pièce P-20), et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 164 de la LQE;
123. Lors de cette rencontre, les membres du COMEX mentionnent à la sous-ministre du MDDELCC que le critère de l'acceptabilité sociale, selon eux, n'est pas satisfait (pièce P-32 en liasse: compte-rendu):

Page 3

«Tous répondent que la condition d'acceptabilité sociale ne semble pas réalisable actuellement.

[...]

Selon les membres du COMEX, la recommandation favorable au projet à l'été 2011 et l'inclusion de la condition sur l'acceptabilité sociale s'expliquaient par le fait qu'il existait à ce moment une réelle opportunité à ce que Ressources Strateco et la communauté Crie en arrive à une entente. A cette époque, la communauté Crie de Mistissini demandait davantage d'informations sur le projet. Il y avait bien un problème d'acceptabilité sociale, mais il y avait une petite possibilité à ce que les parties s'entendent. Le COMEX n'aurait pas jugé le projet acceptable si cette possibilité d'entente n'avait pas existé à ce moment. »

124. Le 30 novembre 2012, le président de la demanderesse M. Guy Hébert rencontre le vice-premier ministre M. François Gendron à l'Assemblée nationale;
125. Lors de cette rencontre, le vice-premier ministre ne donne aucune indication quant à l'émission du certificat d'autorisation recherché par la demanderesse;

126. Le 4 décembre 2012, monsieur Yves-François Blanchet, député de la circonscription de Johnson, est nommé ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après ministre) en remplacement de monsieur Daniel Breton;
127. Le 17 décembre 2012, les représentants de la demanderesse rencontrent à Québec le secrétaire général et greffier du conseil exécutif M. Jean St-Gelais accompagné de plusieurs sous-ministres et hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec;
128. Lors de cette rencontre, le secrétaire général et greffier du conseil exécutif ne donne aucune indication quant à l'émission du certificat d'autorisation recherché par la demanderesse;
129. Les 13 et 17 décembre 2012, le secrétaire général et greffier du conseil exécutif rencontre également des représentants Cris et des élus de la Jamésie;
130. À la page 3 de son rapport de gestion 2012 (pièce **D-1 g**), la demanderesse publie que les relations avec Mistissini ont peu progressé, que très peu de contacts ont eu lieu mais qu'elle entend poursuivre le dialogue avec les Cris dans le respect des valeurs et des lois qui s'appliquent sur le territoire du projet Matoush;
131. Le 17 janvier 2013, la demanderesse signifie au ministre du MDDELCC une requête en mandamus et pour jugement déclaratoire (pièce P-33);
132. Par cette requête, la demanderesse demande notamment que la Cour se substitue au ministre et lui ordonne d'autoriser son projet en vertu de l'article 164 LQE;
133. Le 22 janvier 2013, le Conseil de bande de la Nation crie de Mistissini met fin à l'entente d'information et de communication qu'elle avait conclue avec la demanderesse le 23 décembre 2011 (pièce P-21), tel qu'il appert de la lettre du chef Richard Shecapio déposée comme pièce **D-12**;
134. Le lendemain, la demanderesse transmet une lettre au Conseil de bande de la Nation crie de Mistissini annonçant qu'elle conteste la résiliation de l'entente (pièce P-21), tel qu'il appert de la lettre du 23 janvier 2013 déposée comme pièce **D-13**;
135. Conscient des enjeux fondamentaux entourant le développement de la filière uranifère au Québec et de l'importance à accorder, aux principes relatifs notamment, à la protection du milieu social et à la protection des autochtones, de leur société, de leur communauté et de leur économie, le ministre du MDDELCC annonce, le 28 mars 2013, la réalisation d'études sur la filière uranifère en vue de confier un mandat au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE), lequel porterait sur les impacts environnementaux et sociaux de l'exploration et de l'exploitation de la filière uranifère au Québec (pièce P-34);

136. Par la même occasion, sans imposer de moratoire, le ministre précise qu'il n'émettra aucun certificat d'autorisation concernant des projets d'exploration et d'exploitation d'uranium au Québec jusqu'à ce que le BAPE ait déposé son rapport;

137. Le 22 avril 2013, la demanderesse transmet une mise en demeure (pièce P-37) au ministre dans laquelle elle indique qu'elle considère comme étant illégale l'annonce du 28 mars 2013 (pièce P-34) et avoir transmis à ses procureurs des instructions afin que soient intentés des recours en dommages compensatoires et punitifs sans autre avis ni délai;

138. Le même jour, la demanderesse amende sa requête en mandamus (pièce P-33) pour y ajouter une demande d'ordonnance de sauvegarde par laquelle elle demande qu'il soit ordonné au gouvernement du Québec de lui verser à compter du 31 mai 2013, et ce, jusqu'à jugement final sur la requête en mandamus, les sommes correspondant au manque à gagner entre sa liquidité disponible et les montants nécessaires à l'acquittement de ses dépenses visant à assurer la viabilité du projet à savoir, sauf à parfaire:

1.	31 mai 2013:	483 559 \$
2.	30 juin 2013:	799 248 \$
3.	31 juillet 2013:	446 679 \$
4.	31 août 2013:	420 992 \$
5.	30 septembre 2013:	452 159 \$

tel qu'il appert de la requête ré-amendée en mandamus et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde dans le dossier 200-17-017677-139 déposée comme pièce **D-14**;

139. Cette requête pour ordonnance de sauvegarde sera rejetée par la Cour le 31 juillet 2013, tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure déposé comme pièce **D-15**;

140. Le 21 juin 2013, après avoir constaté notamment que les liens semblent rompus entre la demanderesse et la communauté crie de Mistissini, qu'aucune acceptabilité sociale du projet n'est envisageable et devant les pressions exercées par la demanderesse par sa mise en demeure (pièce P-37), sa requête en mandamus et son ordonnance de sauvegarde, (pièce **D-14**), le ministre signifie à la demanderesse un avis préalable de refus de délivrer un certificat d'autorisation à l'égard du projet (pièce P-38);

141. Tel qu'il appert de l'avis préalable (pièce P-38), la demanderesse dispose alors d'un délai de soixante (60) jours pour transmettre au ministre ses observations;

142. Le 11 juillet 2013, la demanderesse demande au ministre (pièce P-39 en liasse) de rencontrer le ministère pour clarifier le motif qui mènerait au refus de délivrer le certificat d'autorisation;
143. Le 15 juillet 2013 (pièce P-39 en liasse), le sous-ministre adjoint du MDDELCC, M. Jacques Dupont, répond à la demanderesse que l'acceptabilité sociale a toujours été un enjeu majeur à l'égard de son projet comme la demanderesse le sait pertinemment et que l'opportunité de la tenue d'une rencontre pourra être reconsidérée après la réception de ses observations;
144. Le 17 juillet 2013, la demanderesse demande au ministre un complément d'information et un délai de 30 jours pour lui permettre de soumettre ses observations complètes (pièce P-40);
145. Le 2 août 2013, le sous-ministre adjoint du MDDELCC, M. Jacques Dupont, répond à la demanderesse, précise le contenu de l'avis préalable et lui accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour qu'elle transmette ses observations au ministre (pièce P-41);
146. Le 20 septembre 2013, la demanderesse transmet ses observations complètes au ministre (pièce P-42);
147. Dans ses observations (pièce P-42), la demanderesse, tout en reconnaissant à la section 3.1 de la page 9 que *«La notion d'acceptabilité sociale est devenue un enjeu pour tous les grands projets au Québec»*, ne fait état d'aucune démarche concrète visant l'obtention de l'acceptabilité sociale de son projet auprès de la Communauté crie de Mistissini, ni même d'une intention d'entreprendre de telles démarches;
148. Le 21 octobre 2013, la Direction générale de l'évaluation environnementale du MDDELCC, après avoir effectué l'analyse de l'ensemble des faits pertinents au dossier, recommande au ministre la transmission d'un avis de refus (pièce P-43) :

4.5 Conclusion

L'analyse des observations du promoteur ne change en rien la démarche entreprise le 21 juin 2013 avec l'envoi à Ressources Strateco inc. d'un avis préalable de refus puisqu'il n'y a pas d'acceptabilité sociale du projet. Les relations entre les parties indiquent que dans l'état actuel des choses et bien qu'elle soit un concept dynamique, aucune acceptabilité sociale ne pourrait être acquise. Par ailleurs, le poids prépondérant des Cris dans le processus d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social, prévu par la CBJNQ et mis en oeuvre par le chapitre II de la LQE, fait en sorte que la décision doit prioritairement être prise en respectant les principes d'application du régime de protection de l'environnement présentés plus tôt. De plus, l'opinion des Jamésiens

et de leurs représentants a également été considérée au cours de la procédure d'évaluation environnementale. Enfin, le manque d'acceptabilité sociale par les Cris au moment de la décision est en lui-même une raison suffisante pour refuser d'autoriser ce projet.

149. Le 7 novembre 2013, le ministre signifie à la demanderesse le refus de délivrer un certificat d'autorisation (pièce P-44) et en y indiquant ses motifs;
150. Le 5 décembre 2013, la demanderesse signifie à la défenderesse une requête en nullité demandant à la Cour supérieure d'annuler la décision du ministre du 7 novembre 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette procédure déposée comme pièce **D-16**;
151. Le 7 janvier 2015, la demanderesse se désiste de sa requête en nullité, tel qu'il appert d'une copie du désistement déposée comme pièce **D-17**;

III – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL

152. Il convient de rappeler que dans la mesure où la demanderesse aurait obtenu le certificat d'autorisation pour l'exploration avancée de son projet, la phase d'exploitation aurait elle aussi nécessité l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du chapitre II de la LQE;
153. La demanderesse ne pouvait ignorer, dans son analyse de risques, qu'un projet minier était automatiquement assujéti à la procédure en vertu de l'article 153 LQE;

IV – LA TOURNÉE CAP-NORD

154. Du mois de décembre 2011 à mai 2012 se déroulent les 11 journées de la tournée Cap-Nord organisées par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour permettre aux entrepreneurs ainsi qu'à la main d'œuvre du Québec de prendre contact avec des entreprises œuvrant dans le nord du Québec;
155. Le président de la demanderesse, M. Guy Hébert, participe à trois des onze journées de la tournée Cap-Nord;
156. Lors de l'événement tenu le 17 février 2012 à St-Georges de Beauce, M. Guy Hébert, demande personnellement au premier ministre Jean Charest d'intervenir dans le dossier de la demanderesse, tel qu'il appert de la liste des communications des représentants de la demanderesse auprès des représentants du gouvernement déposée comme pièce **D-18**;
157. Le premier ministre répond qu'il ne peut s'immiscer dans le dossier;

V – LE PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 VERS LES MONTS OTISH

158. À l'hiver 2012, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan nord, le ministère des Transports du Québec amorce la construction du prolongement de la route 167 vers les monts Otish;
159. Pour des raisons pratiques, économiques et afin de limiter l'empreinte environnementale de la route sur le milieu, le tracé retenu emprunte en grande partie l'ancien tracé de la route d'hiver construite dans les années 1980, tel qu'il appert de l'Avant-projet préliminaire - Point de contrôle no. 2 déposé comme pièce **D-19** et de la carte du tracé retenu déposée comme pièce **D-20**;
160. Tel qu'il appert de l'Avant-projet préliminaire (pièce **D-19**), à la hauteur du camp Matoush de la demanderesse, trois tracés potentiels sont étudiés, la « variante ouest », la « variante centre » et la « variante est »;
161. La variante centre sera finalement retenue;
162. À l'automne 2012, le gouvernement décide de réduire la longueur du prolongement de la route 167;

VI - CONCLUSION

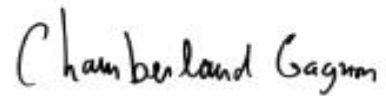
163. Le gouvernement du Québec n'a commis aucune faute à l'égard de la demanderesse;
164. La décision du ministre de refuser la délivrance du certificat d'autorisation (P-44) à la demanderesse est raisonnable;
165. Les dommages allégués par la demanderesse ne résultent pas d'un quelconque acte ou d'une quelconque omission de la part du gouvernement du Québec mais plutôt des actes ou omissions de la demanderesse, laquelle n'a pu parvenir à obtenir l'acceptabilité sociale de son projet d'exploration avancée;
166. Le gouvernement du Québec n'est pas l'assureur des risques financiers pris par la demanderesse lesquels sont inhérents à l'industrie minière et dont la demanderesse connaissait l'ampleur depuis le tout début de son projet;
167. Au surplus, les dommages réclamés par la demanderesse sont grossièrement exagérés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise et d'assistance au procès.

Québec, le 26 juin 2015

A handwritten signature in black ink, reading "Chamberland Gagnon". The script is cursive and fluid, with the first name "Chamberland" and the last name "Gagnon" clearly distinguishable.

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)
Procureurs de la défenderesse
Procureure générale du Québec

COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^o : 200-17-022389-159

RESSOURCES STRATECO INC.

Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

DEFENSE

Chamberland, Gagnon (Justice - Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 649-3524

Télécopieur : 418 646-1656

Case: 134 / BB-1853 / N/Réf.: CQ-2014-001482

M^e Alexandre Ouellet

SUPERIOR COURT
Commercial Division
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C., c. C-36, as amended)

No: 500-11-048908-152

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:
STRATECO RESOURCES INC.

Petitioner

- and -

ERNST & YOUNG INC.

Monitor

BS0350

File: 138341-1001

MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER
EXTENDING THE STAY OF PROCEEDINGS
(Section 11.02(2) of the Companies' Creditors
Arrangement Act ("CCAA")),
AFFIDAVIT, NOTICE OF PRESENTATION,
LIST OF EXHIBITS and EXHIBITS P-1 and P-2

ORIGINAL

Mtre. Guy P. Martel	514-397-3163
	Fax: 514-397-3493
Mtre. Joseph Reynaud	514-397-3019
	Fax: 514-397-3616
Mtre. Matthew Angelus	514-397-3287
	Fax: 514-397-5434

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott LLP BARRISTERS & SOLICITORS
1155 René-Lévesque Blvd. West, 40th Floor
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2